

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 12 novembre 2018

COMMUNE DE CARDESSE

L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire

Présents : DUCAMIN Mathias, BORDIER Olivier, LAFFARGUE Jean Louis, LAVIE Gilbert, MARTIN Jérôme, HIPPOLYTE Josiane, PUCHEU Mireille

Absents excusés : VIZOSO Karine, BROUARD-COSSET Virginie, FONTAGNERES Emily, MOREAU Mathieu

Procuration : BROUARD-COSSET Virginie à MARTIN Jérôme

Secrétaire de séance : HIPPOLYTE Josiane

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	7	8

N°2018-45 : URBANISME : TAXE AMENAGEMENT ET EXONERATIONS

Date de la convocation

05 novembre 2018

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération qui institue la taxe d'aménagement datant du 21 novembre 2014 arrive à échéance au 31 décembre 2018 et que, pour continuer à percevoir cette taxe sur la commune de CARDESSE, le Conseil Municipal doit délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE RECONDUIRE de plein droit et annuellement cette délibération du 21 novembre 2014**
- **D'EXONÉRER totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

- 1° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat (*cette exonération est applicable aux locaux à usage d'habitation principale et d'hébergement financés à l'aide des prêts aidés (PLUS, PSLA, PLS)*);
- 2° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles (*applicable aux locaux à usage d'habitation principale et d'hébergement ne bénéficiant pas de prêts aidés ou bénéficiant d'un prêt à taux zéro, aux locaux à usage d'habitation secondaire, aux surfaces de ventes inférieures à 400m², aux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public, aux immeubles classés ou inscrits*) ;
- 3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (*les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ; les abris de jardins d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante et soumis à déclaration préalable. Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables*).
- 4° Les locaux à usage industriel et artisanal.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit du 31 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2021) reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

22 novembre 2018

et publication

15 novembre 2018

ou notification

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/11/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/11/2018

